



MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

REGLEMENT DE CONSULTATION
n°2026-41

Désignation du Pouvoir Adjudicateur qui passe le marché :

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
GRAND PARIS NORD-EST

Siège

10 rue du Général Leclerc
93 370 Montfermeil

Représenté par sa Directrice,
Yolande DI NATALE

Objet du marché :

TRANSPORTS SANITAIRES POUR LE GHT GRAND PARIS NORD-EST

La présente consultation a pour objet la réalisation des transports de patients hospitalisés, prescrits par l'un des établissements membres du GHT Grand Paris Nord-Est, au moyen d'ambulances médicalisées ou paramédicalisées, de véhicules bariatriques, de TPMR (Transport de Personnes à Mobilité Réduite) ou de taxis conventionnés, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi de financement de la Sécurité sociale.

Date et heure limites de réception des offres :

Le 04 septembre 2026 à 17h00

RAPPEL applicable au dépôt des plis sur la plateforme dématérialisée :

A partir du 1er octobre 2018, conformément à l'article R 2132-7 du code de la commande publique, tous les échanges pendant la procédure de passation d'un marché public devront être dématérialisés.

Depuis le 18 mai 2013, seuls les certificats de signature conformes au Référentiel Général de Sécurité (RGS) sont autorisés. Pensez à vérifier votre certificat de signature. La norme PRIS V1 n'est plus valide. En outre, il est rappelé que les signatures scannées ne sont pas admises.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
02.01. MODALITES DE LA CONSULTATION	3
02.02. PUBLICATION	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	3
03.01. DUREE DU MARCHE	3
03.02. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	3
03.03. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	3
03.04. OPTIONS ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	3
03.05. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	3
03.06. MARCHE COMPLEMENTAIRE	4
03.07. VARIANTES LIBRES OU IMPOSEES	4
03.08. DOSSIER DE CONSULTATION	4
03.09. NOMENCLATURE EUROPEENNE (CODE CPV)	4
03.10. UNITE MONETAIRE.....	5
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 5 - PRÉSENTATION DES OFFRES	5
05.01. JUSTIFICATIFS RELATIFS A LA CANDIDATURE	5
05.02. PIECES PERMETTANT L'ÉVALUATION DE L'EXPERIENCE, CAPACITES PROFESSIONNELLES, TECHNIQUES ET FINANCIERES	6
05.03. CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES	7
05.04. PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE	7
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET DE REMISE DES OFFRES	8
06.01. REPONSE ELECTRONIQUE	8
06.02. COPIE DE SAUVEGARDE	8
06.03. SIGNATURE ELECTRONIQUE :	8
ARTICLE 7 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	9
07.01. JUGEMENT DES CANDIDATURES	9
07.02. JUGEMENT DES OFFRES	9
07.03. OFFRES INAPPROPRIÉES, INACCEPTABLES OU IRREGULIERES	10
07.04. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES	11
07.05. DIALOGUE	11
07.06. NEGOCIATION	11
ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET MISE AU POINT	11
08.01. ATTRIBUTION	11
08.02. NOTIFICATION DES RESULTATS.....	12
08.03. MISE AU POINT DU MARCHE	12
ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE.....	12
09.01. OBLIGATIONS DU CANDIDAT	12
09.02. FORMALITE DE CANDIDATURE.....	12
ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DU MARCHÉ	13
10.01. FINANCEMENT	13
10.02. COMPTABLE ASSIGNATAIRE	13
ARTICLE 11 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	13
ARTICLE 13 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	13
13.01. JURIDICTION COMPETENTE	13
13.02. INFORMATIONS DES CANDIDATS NON RETENUS	14
13.03. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	14

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la réalisation des transports de patients hospitalisés, prescrits par l'un des sites du Groupement Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est (GHT GPNE), au moyen d'ambulances médicalisées ou paramédicalisées, de véhicules bariatriques, de TPMR (Transport de Personnes à Mobilité Réduite) ou de taxis conventionnés, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi de financement de la Sécurité sociale 2017.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

02.01. Modalités de la consultation

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

02.02. Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.2131-16 du code de la commande publique, la présente consultation a fait l'objet des formalités de publicité suivantes :

L'avis d'appel public à la concurrence est publié au BOAMP et au JOUE

Date d'envoi de l'avis : le **29/07/2026**

Accord-cadre multi-attributaires.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et pourront être exécutés au-delà de cette date.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

03.01. Durée du marché

Le marché prend effet le **01 Octobre 2026** ou à la date de notification si celle-ci est postérieure pour l'ensemble des lots et se termine le **03 Avril 2028**. La période est ferme et sans reconduction.

03.02. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres figurant en page de garde du présent règlement.

03.03. Lieu d'exécution des prestations

Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil	Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger	Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire
10 rue du Général Leclerc 93370 MONTFERMEIL	Boulevard Robert Ballanger 93 602 Aulnay Sous-Bois Cedex	56, boulevard de la Boissière 93105 Montreuil Cedex

03.04. Options et prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet

03.05. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

03.06. Marché complémentaire

Le présent marché prévoit la possibilité de modifier le marché public, conformément aux dispositions des articles R2122-4 et R2122-7 du Code de la commande publique.

Pour les marchés complémentaires, le titulaire du présent marché s'engage sur une qualité de fournitures ou de prestations services au moins équivalentes à ceux du présent marché.

03.07. Variantes libres ou imposées

En application de l'article R. 2151-8 du code de la commande publique, les variantes sont autorisées. La remise d'une offre de base conforme au DCE est obligatoire pour chaque lot ; à défaut, la variante n'est pas examinée.

Les variantes ne peuvent porter que sur les aspects techniques, organisationnels ou environnementaux de la prestation (parc et motorisation, régulation et interfaçage PTAH, optimisation des tournées et transport partagé, hygiène et continuité d'activité).

Aucune variante ne peut modifier la base de détermination des prix : pour tous les lots, ceux-ci demeurent les tarifs réglementaires ou conventionnels en vigueur diminués de la remise proposée dans l'offre de base. Une variante ne peut davantage déroger aux exigences réglementaires minimales (agrément, conventionnement, véhicules, composition et qualification des équipages), qui constituent, avec l'ensemble du CCTP et du CCAP, les exigences minimales à respecter.

Le candidat présente une seule variante par lot, dans un document identifié « VARIANTE », sans tarification distincte. Offres de base et variantes sont jugées ensemble selon les mêmes critères pondérés, comme des offres distinctes aux fins du classement.

03.08. Dossier de consultation

Le dossier comprend :

- Le présent Règlement de la Consultation ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières n°2026-41 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières n°2026-41 ;
- L'Acte d'Engagement et ses annexes (BPU).
- Les annexes le cas échéant

Dans le cas où la rédaction des documents du Dossier de Consultation des Entreprises leur semblerait ambiguë, il appartiendrait aux candidats de le signaler par écrit, au pouvoir adjudicateur.

Ces demandes de renseignements complémentaires devront être adressées au pouvoir adjudicateur, par écrit, via le site <https://www.maximilien.fr>, au plus tard **6 jours** avant la date limite de remise des offres.

Le pouvoir adjudicateur communiquera automatiquement, sur cette même plate-forme, les réponses aux points évoqués à l'ensemble des opérateurs économiques ayant consulté l'avis de marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être envoyées aux candidats au plus tard **5 jours** avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Conformément à l'article R2132-2 du Code de la commande publique, le dossier de consultation des entreprises est disponible, gratuitement, depuis la plateforme de dématérialisation à l'adresse électronique suivante : www.maximilien.fr

03.09. Nomenclature européenne (code CPV)

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

85143000-3	Services ambulanciers
60120000-5	Services de Taxi
60130000-8	Services spécialisés de transport routier de passagers

03.10. Unité monétaire

L'unité monétaire est l'Euro.

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT

La présente consultation se décompose en 5 lots :

N° LOT	LIBELLE LOT
1	Transport de patients en ambulance agréé paramédicalisée pédiatriques et adultes pour l'ensemble du GHT GPNE
2	Transport de patients en ambulance agréé médicalisée adultes pour l'ensemble du GHT GPNE
3	Transport de patients en ambulance agréé bariatriques pour l'ensemble du GHT GPNE
4	Transport de patients assis en taxi conventionné pour l'ensemble du GHT GPNE
5	Transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) en véhicule conventionné pour l'ensemble du GHT GPNE

Chaque lot donne lieu à un marché séparé.

Le soumissionnaire peut répondre à un, plusieurs ou la totalité des lots.

ARTICLE 5 - PRÉSENTATION DES OFFRES

Les candidatures et offres des soumissionnaires sont entièrement rédigées en langue française. Si les documents sont rédigés dans une autre langue, ils devront être accompagnés d'une traduction en français.

IMPORTANT :

Il est impératif de remettre l'ensemble des pièces indiquées dans la forme précisée ci-dessous. Les dates et signatures des documents seront obligatoirement en original et apposées par une personne habilitée à engager l'entreprise.

- Au stade de la candidature : Le pouvoir adjudicateur, qui constate que des pièces, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, se réserve le droit ou non d'effectuer des demandes complémentaires auprès des candidats concernés, dans les conditions de l'article R.2144-2 du code de la commande publique et suivant l'article 05.01 du présent règlement de consultation.
- Au stade de l'offre : Toute absence d'une pièce relative à l'offre pourra entraîner d'office le rejet de celle-ci conformément à l'article R 2152-1 du code de la commande publique.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

05.01. Justificatifs relatifs à la candidature

Le dossier de candidature à présenter comprend obligatoirement les documents suivants :

- Une lettre de candidature ou formulaire DC1 (à télécharger sur le site www.economie.gouv.fr) ;
- La déclaration du candidat : formulaire DC2 dûment complété (à télécharger sur le site www.economie.gouv.fr) ;
- Une déclaration relative à l'importance des effectifs pour chacune des 3 dernières années ;
- Une déclaration sur l'honneur prévue à l'article R2143-3 du Code de la commande publique ;

- Une attestation de non condamnation pour infraction au Code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur du candidat indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 et suivants du Code du travail ;
- Une attestation de sanction contre la Russie ;
- L'état annuel des certificats reçus : formulaires ou une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations sociales et fiscales ;
- La copie du (ou des) jugement(s) prononcé(s), si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Un extrait KBIS de moins de 3 mois ;
- RIB.

En vertu des articles R 2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au candidat retenu (si ces documents n'ont pas été remis lors du dépôt de pli), de transmettre également :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique » ;
- Les pièces demandées à l'article D.8822-5 du Code du Travail (relatives aux travail dissimulé).

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

Pour des raisons pratiques, il est vivement conseillé aux candidats de fournir les pièces et attestations mentionnées ci-dessus dès la remise de leur offre

En cas d'incapacité à produire ces pièces, le marché sera attribué au candidat suivant qui produiront ces documents.

05.02. Pièces permettant l'évaluation de l'expérience, capacités professionnelles, techniques et financières

Les candidats devront également transmettre les pièces définies ci-dessous permettant l'évaluation de leur expérience, capacités professionnelles, techniques et financières :

- Expérience : Références similaires au cours des trois dernières années. Les références devront obligatoirement mentionner la nature et le montant des prestations, le nom du client public ou privé et les dates de réalisation.
- Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
 - Certificats de qualifications professionnelles : attestation de compétence,
 - Indication des titres d'études et professionnels (CV) du candidat,
 - Attestations clients sur les prestations réalisées.
- Capacité économique et financière :
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations des trois derniers exercices disponibles.
 - Le candidat pourra prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme équivalent s'il est objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements demandés relatifs à sa capacité financière.
 - L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité (c'est-à-dire justifiant le paiement des primes pour la période en cours).

Si, pour justifier de ses capacités, le candidat souhaite faire prévaloir les capacités professionnelles, techniques et financières d'un autre intervenant quel qu'il soit (sous-traitant notamment), il devra produire les pièces relatives à cet intervenant visées ci-dessus. Il devra également justifier qu'il disposera des capacités de cet intervenant pour l'exécution du marché.

05.03. Conditions de remise des offres

Conformément à l'article R 2143-4 du Code de la Commande Publique, l'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés à l'article R 2143-3 du Code de la Commande publique.

Le dossier de candidature comprendra autant de documents qu'il y a d'acteurs concernés.

Conformément à l'article R 2143-13 du Code de la Commande Publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

En application des dispositions de l'article R 2144-2 du Code de la Commande Publique, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, celles-ci devront être produites sous 10 jours à compter de la date de réception de la demande de complément.

Préalablement à l'attribution du marché, il sera demandé au(x) candidat(s) retenu(s) de produire les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, ainsi que les pièces demandées à l'article D.8222-5 du Code du Travail (relatives aux travail dissimulé).

En cas d'incapacité à produire ces pièces, le marché sera attribué au candidat suivant qui produira ces documents.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements demandés par le GHT Grand Paris Nord-Est, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par le GHT Grand Paris Nord-Est.

05.04. Proposition technique et financière

L'offre de la société contient :

- L'Acte d'Engagement (ATTRI1) auquel seront jointes obligatoirement les annexes de prix dûment complétés datés, signés et paraphés par le représentant habilité ;
- Le mémoire technique ;
- Formulaire DC4 dûment complété, le cas échéant ;
- L'annexe 1 au CCTP « questionnaire technique » dûment complétée ;
- Les fiches techniques (format dématérialisé) ;
- Les copies des autorisations de mise en service des véhicules délivrées par l'ARS.

L'offre technique ne doit pas contenir de tarification. Les candidats devront impérativement séparer l'offre technique de la proposition financière

IMPORTANT :

Afin d'éviter tout retard dans la notification, ainsi que toute démarche supplémentaire, les concurrents sont invités à signer leur offre avant de la déposer (Acte d'engagement à compléter, dater et signer par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du marché / à remettre directement avec le projet de marché).

A défaut, ils sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part à signer ultérieurement le marché qui lui sera attribué.

LES CANDIDATS SONT TENUS DE REMPLIR L'ACTE D'ENGAGEMENT DANS SA TOTALITE, Y COMPRIS LES ANNEXES DE PRIX QUI NE DOIVENT COMPORTER AUCUNE MODIFICATION NI RATURE.

06.01. Réponse électronique

Conformément à l'article R 2132-7 du code de la commande publique les candidats remettront leur offre uniquement par voie dématérialisée sur la plate-forme de dématérialisation <https://marches.maximilien.fr>

Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats.

Les dépôts qui parviennent après la date et l'heure limites de remise des offres ne seront pas analysés

Les fichiers exécutables (.exe) et les documents comportant des macros ne sont pas admis. Les fichiers transmis ne doivent contenir ni macro, ni script, ni lien actif vers une ressource externe.

Formats électroniques :

Les documents doivent être transmis dans les formats suivants :

- Document Word (.doc ; .docx)
- Document Excel (.xls ; .xlsx)
- .pdf
- .zip (pour la compression des fichiers)

Le candidat est vivement invité à renseigner lors du téléchargement du DCE une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation.

06.02. Copie de sauvegarde

En application du décret 2022-1683 du 28 décembre 2022, la copie de sauvegarde peut être transmise par voie électronique sous la forme d'un mail avec accusé de réception. Les candidats sont invités à favoriser la transmission de la copie de sauvegarde par ce biais.

Les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support physique électronique. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention : « copie de sauvegarde » à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier intercommunal André Grégoire
Cellule des marchés du GHT Grand Paris Nord-Est
24 avenue du Docteur Lamaze
Bâtiment administratif
93100 Montreuil

Elle pourra être ouverte en cas :

- D'offre transmise par voie dématérialisée et dans laquelle un programme informatique malveillant est détecté. La trace de la malveillance du programme sera alors conservée par l'Etablissement.
- D'offre transmise par voie dématérialisée, parvenue hors du délai de remise des offres, n'ayant pas pu être ouverte.

L'établissement procède alors à l'ouverture de la copie de sauvegarde, sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres mentionnés en page de garde du présent document.

Les plis contenant la copie de sauvegarde, non ouverts, seront détruits, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

06.03. Signature électronique :

Les candidatures et offres, transmis par voie électronique pourront être signés par l'opérateur économique au moyen d'un certificat de signature électronique qui permet :

- D'authentifier la signature de la personne habilitée à engager la société candidate, selon les exigences prévues

aux articles 1365 à 1368 du code civil (les fichiers transmis devront être revêtus d'une signature électronique sécurisée conformément au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017. Le candidat doit impérativement posséder des certificats de signature électronique appartenant à la famille de certificat référencé par le MINEFI (<http://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation-certificats>) et au moins de niveau II.

- De donner date certaine à la réception ;
- D'obtenir un accusé réception électronique.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Depuis le 18 mai 2013, seuls les certificats de signature conformes au Référentiel Général de Sécurité (RGS) sont autorisés. Pensez à vérifier votre certificat de signature. La norme PRIS V1 n'est plus valide. En outre, il est rappelé que les signatures scannées ne sont pas admises.

En cas de problème technique ou pour tous renseignements relatifs à l'utilisation de la plateforme de dématérialisation, les candidats devront prendre contact avec le support clients.

ARTICLE 7 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues par les dispositions des articles R 2144-1 à R 2144-7 du code de la commande publique.

07.01. Jugement des candidatures

Les candidatures seront analysées au regard des critères suivants :

- Des capacités professionnelles, appréciées à travers les qualifications des candidats ;
- Des garanties techniques appréciées à travers les moyens humains et techniques des candidats ;
- Des garanties financières appréciées à travers le chiffre d'affaires ;
- Expérience : Références similaires au cours des trois dernières années.

Si au regard des critères, il s'avère que les candidats n'ont pas la capacité pour réaliser les prestations du marché, leur candidature sera rejetée.

Pour l'examen des garanties techniques, il sera tenu compte, le cas échéant, des carences constatées lors du déroulement des marchés que le candidat a pu réaliser pour le pouvoir adjudicateur au cours des 3 dernières années.

07.02. Jugement des offres

L'offre « économiquement la plus avantageuse » sera appréciée au regard des critères suivants pondérés :

Critères		Pondération
1 – Coût	Prix – selon bordereau de prix unitaires (BPU)	40 %
2 – Valeur technique		60 %
	Moyens humains et matériels mis en place pour l'exécution du marché	20 %
	Organisation logistique, optimisation et adéquation du mode de transport	24 %
	Protocole d'hygiène et de maintenance des véhicules	8 %
	Performance de l'offre en matière de développement durable et de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) — description	8 %

Critères		Pondération
	de trois actions concrètes assorties d'un engagement mesurable dans le cadre du marché	
Total		100 %

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard des critères d'attribution définis dans le présent règlement de la consultation.

Sous réserve de la vérification, pour chacun d'eux, qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner conformément aux dispositions de l'article R. 2144-7 du Code de la commande publique, les cinq (5) candidats ayant obtenu les meilleures notes seront retenus comme titulaires de l'accord-cadre.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retenir un nombre de titulaires inférieur à cinq si le nombre d'offres ayant obtenu une note globale au moins égale à 50 points sur 100 est insuffisant. Dans cette hypothèse, seuls les candidats ayant atteint ce seuil minimal de notation pourront être retenus.

Dans l'hypothèse où l'un des candidats pressentis ne produirait pas les justificatifs requis ou se trouverait dans un cas d'interdiction de soumissionner, il sera éliminé et le candidat suivant dans l'ordre du classement sera sollicité, jusqu'à l'attribution de l'accord-cadre à cinq (5) titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres recevables.

Chaque candidat devra fournir dans son offre un mémoire comprenant les éléments suivants :

- La liste des véhicules de l'entreprise et ceux disponibles pour les prestations du présent marché et leurs équipements.
- La liste des personnels de l'entreprise et ceux disponibles pour les prestations du présent marché et leurs qualifications.
- La description de l'organisation de la société du candidat pour assurer les prestations :
 - o Fonctionnement et horaires de la régulation
 - o Moyens de géolocalisation
 - o ...
- Délai d'intervention maximum en cas de demande de transport non programmés pour les lots auxquels le candidat présente une offre.

Méthode de calcul du critère financier :

La valeur financière des offres sera appréciée au regard d'un panier de scénarii types figurant au bordereau des prix unitaires (BPU). Ces scénarii, établis par le pouvoir adjudicateur afin de représenter les principales situations de transport susceptibles d'être rencontrées pendant l'exécution du marché, sont uniquement destinés à permettre une comparaison homogène des offres. Ils ne présentent aucun caractère contractuel et ne constituent ni un engagement du pouvoir adjudicateur sur les volumes ou les conditions d'exécution du marché, ni une prévision des prestations qui seront effectivement commandées. La note financière sera déterminée à partir du coût total obtenu par l'addition des montants renseignés par le candidat pour l'ensemble des scénarios du lot concerné, selon la formule : *note = 40 X montant de l'offre la moins-disante / montant de l'offre considérée.*

07.03. Offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières

Les offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières seront éliminées.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en

mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Conformément à l'article R2152-1 du Code de la commande publique, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, conformément à l'article R2152-2 du Code de la commande publique, **le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à la régularisation des offres irrégulières de tous les soumissionnaires concernés dans un délai approprié et identique pour tous, à condition que les offres ne soient pas anormalement basses**. Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas les régulariser, ou si à l'issue de cette phase de régularisation, des offres demeurent irrégulières, celles-ci ne seront pas notées ni classées.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres et ne peut pas concerner les offres jugées anormalement basses. La régularisation ne peut également concerner l'absence d'une pièce constituant l'offre du candidat.

07.04. Traitement des offres anormalement basses

Conformément à l'article R 2152-3 à R 2152-6 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir au pouvoir adjudicateur toutes les justifications sur la composition de l'offre afin de lui permettre d'apprécier si l'offre proposée est susceptible de couvrir les coûts du marché.

Le caractère anormalement bas de l'offre sera apprécié au regard de l'ensemble des éléments fournis par le candidat.

Si le candidat ne répond pas au pouvoir adjudicateur ou si les justifications produites par le candidat ne permettent pas d'écarter le caractère anormalement bas de l'offre, cette dernière est éliminée.

07.05. Dialogue

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recevoir les soumissionnaires dont la candidature n'a pas été jugé irrecevable en audition afin que ceux-ci puissent préciser le contenu de leur offre.

Par le biais de cette audition, le pouvoir adjudicateur peut également permettre aux soumissionnaires dont les offres sont irrégulières de les régulariser. Cependant la régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

07.06. Négociation

Sans objet

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET MISE AU POINT

08.01. Attribution

La meilleure offre au regard de l'avantage économique global et selon les règles énoncées dans l'article 07.02. est retenue à titre provisoire sous réserve de la production par le candidat, dans un délai de **11 jours** à compter de la demande, des documents justificatifs et autres moyens de preuve suivants :

- Les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionner à l'article L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique. L'arrêté du 25 mai 2016 fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession.
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail.
- Un certificat délivré par les caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries, le cas échéant,
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionner à l'article L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique.

GHT GPNE | RC TRANSPORTS SANITAIRES POUR LE GHT GRAND PARIS NORD-EST | 2026-41

- La copie du ou des jugements prononcés lorsque le candidat est en redressement judiciaire.

En cas d'incapacité à produire ces pièces, le marché sera attribué au candidat suivant qui produira ces documents.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel dans la mesure où cet espace est accessible gratuitement. Le candidat indiquera dans sa réponse les informations nécessaires pour retirer les documents justificatifs et moyens de preuve (login + mot de passe).

08.02. Notification des résultats

Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue seront informés par voie électronique du rejet de celle-ci.

Conformément à l'article R.2182-1 du code de la commande publique, un délai minimal de **11 jours** sera respecté par la cellule des marchés du GHT entre la date d'envoi des courriers de rejets et la date de signature du marché (dans la mesure où la notification du rejet des concurrents est effectuée par voie électronique).

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur soumettra à l'attributaire l'acte d'engagement en vue de requérir sa signature.

Le candidat retenu ne bénéficiera de la qualité de titulaire qu'à compter de la réception de la notification du contrat par voie électronique.

08.03. Mise au point du marché

Conformément à l'article R.2152-13 du Code de la Commande Publique, l'acheteur pourra procéder avec les attributaires à une mise au point des composantes du marché public avant sa signature (si nécessaire).

Cependant, cette mise au point ne pourra avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres ou du marché public dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet sur le classement des offres.

Une fois la mise au point effectuée entre les parties, cette dernière sera annexée à l'Acte d'engagement qui sera notifié à chaque attributaire du marché. Les modifications apportées par la mise au point ont priorité pour toutes les modifications qu'elles apportent explicitement au marché.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par l'établissement conformément à la loi du 31 décembre 1975 et selon les règles prévues aux articles L 2193-1 à L 2193-14 du Code de la commande publique.

09.01. Obligations du candidat

Le candidat précisera le ou les domaines d'intervention pour le(s)quel(s) il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité, la nature des prestations et les coûts de celle-ci. Il devra identifier ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à faire respecter toutes les clauses du marché à ses sous-traitants.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

09.02. Formalité de candidature

Le candidat ajoute dans l'enveloppe une demande d'agrément, établie conformément au formulaire DC4.

10.01. Financement

Les prestations faisant l'objet de cette consultation sont financées par les ressources propres au GHT GPNE.
Les paiements sont effectués par mandat administratif.

10.02. Comptable assignataire

SFACT GHT GPNE
TRESORERIE DE MONTFERMEIL HOSPITALIER
TSA 50001
93370 MONTFERMEIL

ARTICLE 11 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Tous les documents, informations, données, méthodes de toute nature auxquels le titulaire a eu accès, à quelque titre que ce soit au cours de l'exécution du présent marché, sont confidentiels (article 226-13 du Code pénal) et restent la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à :

- Ne pas utiliser les données, documents, informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités au cours de l'exécution du marché.

Pour le reste, les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS trouvent à s'appliquer.

Si le titulaire souhaite utiliser, en dehors du cadre du marché des informations ou des documents obtenus dans le cadre de celui-ci, il devra obtenir l'accord du GHT GPNE.

Il ne peut en faire un usage commercial ni les publier sans l'accord du pouvoir adjudicateur. Il ne peut les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Jusqu'au sixième jour franc précédent la date limite de réception des offres figurant en page de garde du présent document, les candidats peuvent demander toutes les précisions qu'ils jugent utiles à l'établissement de leur offre. Toute demande devra impérativement être formulée via la plate-forme de dématérialisation mise à disposition des fournisseurs par le GHT GPNE : www.maximilien.fr

En cas de difficulté, une adresse mail unique, propre à la cellule des marchés, est également disponible : ght.cellule-des-marches@ght-gpne.fr

ARTICLE 13 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

13.01. Juridiction compétente

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent marché qui ne pourrait être résolue à l'amiable, sera soumise à la juridiction suivante :

Tribunal Administratif de Montreuil
7 rue Catherine Puig
93558 MONTREUIL Cedex
Tél : 01.49.20.20.00

13.02. Informations des candidats non retenus

Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur proposition par mail, via la plate-forme de dématérialisation du GHT GPNE.

La signature du marché est suspendue pendant un délai qui ne peut être inférieur à 11 jours suivant la date d'envoi de l'information.

13.03. Voies et délais de recours

Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé précontractuel : pendant toute la durée de la procédure de passation et jusqu'à la signature du marché ;
- Référé contractuel : six mois à compter de la signature du marché en cas d'absence d'avis d'attribution. Dans le cas contraire, le délai est de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ;
- Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. Ce recours peut être assorti, le cas échéant d'une demande de référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative).
- Recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du marché : jusqu'à la conclusion du marché et en tout état de cause, dans un délai de deux mois suivant la publication / notification de la décision attaquée.